

**Projet de règlement grand-ducal**  
**déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du**  
**Conseil supérieur des forêts**

---

**Avis du Conseil d'État**

(16 mai 2023)

Par dépêche du 19 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État en date du 21 décembre 2022.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend tirer sa base légale de l'article 14 du projet de loi sur les forêts (CE n° 52.692)<sup>1</sup>.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> à 5

Sans observation.

**Observations d'ordre légistique**

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à omettre, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous revue ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

---

<sup>1</sup> Projet de loi sur les forêts : CE n° 52.692 ; doc. parl. n° 7255.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'omettre les termes « dénommé le » et d'insérer une virgule après le terme « conseil ».

#### Article 4

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, pour écrire « **Art. 4.** ».

#### Article 5

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Partant, il est suggéré de remplacer les termes « ayant l'Environnement dans ses attributions » par les termes « ayant la Gestion durable des forêts dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz